

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06

Date: 2 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Georghios M. Pikis, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public
URGENT

**Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux
« Directions and Decision of the Appeals Chamber » déposées le 1^{er} février 2007**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
en appel

M. Ekkehard Withopf, Premier substitut

**Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

**Le représentant légal de la victime
a/0105/06**

Me Carine Bapita Buyangandu

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Me Jean Flamme

Me Geoff Roberts

Mme Véronique Pandanzyla

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu la « Décision sur les demandes en participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » rendue par la Chambre préliminaire I le 28 juillet 2006 dans laquelle ladite chambre « décide que la qualité de victime est accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/03 et a/0003/03 au stade de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* »¹ ;

Vu la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* » rendue par la Chambre préliminaire I le 20 octobre 2006 dans laquelle ladite chambre « décide que la qualité de victime est accordée au Demandeur a/0105/06 au stade de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* »² en lui accordant les mêmes modalités de participation que celles accordées aux victimes a/0001/06 à a/0003/06³ ;

Vu la « Décision sur la confirmation des charges » rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007⁴ ;

Vu le « Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007 » du 30 janvier 2007⁵ ;

¹ Voir la « Décision sur les demandes en participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo », n° ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, p. 16.

² Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* », n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 13.

³ *Ibid.*, p. 14.

⁴ Cette décision n'était pas disponible dans sa version publique au moment de la rédaction de cette soumission.

⁵ Voir le « Defence Appeal Against the Pre-Trial Chamber's 'Décision sur la confirmation des charges' of 29 January 2007 », n° ICC-01/04-01/06-797, 30 janvier 2007.

Vu le « Urgent Defence Request for Extension of Time and Page Limits for Brief in Support of Appeal Against the 'Décision sur la confirmation des charges' » du 30 janvier 2007⁶ ;

Vu les « Directions and Decision of the Appeals Chamber » du 1er février 2007⁷ ;

Vu la norme 24-2 du Règlement de la Cour.

Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (les « Représentants légaux ») observent que la norme 86-8 du Règlement de la Cour prévoit que « [l]a décision prise par une chambre en vertu de la règle 89 s'applique, *dans la même affaire*⁸, à tous les stades de la procédure, sous réserve des pouvoirs de la chambre concernée conformément à la disposition première de la règle 91 ».

Le principe posé à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve reflète le principe général établi à l'article 68-3 du Statut du Rome en vertu duquel les victimes peuvent participer à la procédure pour exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont concernés.

Les représentants légaux des victimes soumettent qu'en l'absence de toute décision de la Chambre d'appel en matière de participation, les victimes a/0001/06 à a/0003/06

⁶ Voir la « Urgent Defence Request for Extension of Time and Page Limits for Brief in Support of Appeal Against the 'Décision sur la confirmation des charges' », n° ICC-01/04-01/06-798, 30 janvier 2007.

⁷ Voir les « Directions and Decision of the Appeals Chamber », n° ICC-01/04-01/06-800 OA8, 1er février 2007.

⁸ Nous soulignons.

et a/0105/06 doivent être considérées comme participants à la procédure et, de fait, peuvent présenter une réponse à tout document déposé par les autres participants.

Cette interprétation de la norme 86-8 du Règlement de la Cour n'est en aucun cas préjudiciable ou contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. De plus, toute autre interprétation de cette norme imposerait aux victimes de soumettre une nouvelle demande en participation pour toute procédure en appel, alors même que le présent appel soulevé par la Défense s'inscrit dans la droite ligne de l'audience de confirmation des charges à laquelle les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 ont été autorisées à participer⁹.

De plus, il convient de rappeler que la Chambre préliminaire I a accordé la qualité de victime aux demandeurs a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 « au stade de l'*affaire Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁰ après avoir vérifié que les préjudices allégués relevaient de la commission de crimes tels que décrits dans le mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Lubanga Dyilo. Une telle conclusion ne saurait être différente à ce stade de la procédure, aucun fait nouveau n'étant intervenu. De plus, la Chambre préliminaire I a confirmé les charges retenues à l'encontre de M. Lubanga Dyilo, et ce dans un cadre temporel concernant directement les intérêts des dites victimes¹¹.

⁹ Voir la « Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges », n° ICC-01/04-01/06-462, 22 septembre 2006. Voir également la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo », *op. cit. supra* note 2, p. 14.

¹⁰ Voir *supra* notes 1, 2 et 3. Nous soulignons.

¹¹ Cette décision n'était pas disponible dans sa version publique au moment de la rédaction de cette soumission.

L'intérêt des victimes à participer à la présente procédure d'appel est évident, vu que l'appelant demande notamment de mettre à néant la décision de confirmer les charges, ce qui aurait pour résultat la fin des poursuites, et donc de toute possibilité pour les victimes de solliciter ultérieurement des indemnisations pour le préjudice qu'elles ont subi.

À CES CAUSES,

PLAISE LA CHAMBRE D'APPEL :

Autoriser les victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, une réponse à la soumission de la Défense telle que mentionnée au troisième paragraphe des « Directions and Décision » de la Chambre d'appel.

De façon générale, et pour autant que de besoin, autoriser leurs Représentants légaux à participer à la procédure d'appel, notamment en soumettant des observations écrites sur toute question soulevée par l'Accusation ou la Défense ayant un impact sur leurs intérêts, selon les modalités à fixer par la Chambre d'appel.


Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06, a/0003/06


Carine Bapita Buyanganda
Représentant légal de la victime a/0105/06

Fait le 2 février 2007 à Bruxelles (Belgique) et à La Haye (Pays Bas).